

AVP
N° 14/CA du Répertoire

N° 71-10/CA du Greffe

Arrêt du 5 Mai 1972

Théophile KOMACLO

c/
Etat Dahoméen
(Ministère des Finances)

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu les requête et mémoire ampliatif présentés par Maîtres KATZ et HOUNGBEDJI, Avocats-défenseurs à Cotonou pour le compte du sieur KOMACLO Théophile, lesdits requête et mémoire enregistrés le 29 Mars 1971 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à ce qu'il plaise à notre haute juridiction:

-dire et juger qu'un contrat de vente parfait est intervenu entre l'Etat et le sieur KOMACLO;

-dire et juger que le sieur KOMACLO est propriétaire de la parcelle n°7 du lot C de la Résidence "LES COCOTIERS";

-ordonner que le directeur des Domaines devra créer et délivrer le titre foncier afférent à ladite parcelle au nom de KOMACLO;

-subsidiatement, et pour le cas où le Directeur des Domaines aurait cédé la parcelle à un tiers, dire et juger que cette vente est nulle et ordonner la mutation du titre foncier au profit du sieur KOMACLO;

-subsidiatement condamner l'Etat à rembourser au requérant la somme par lui verser soit 810.000 francs plus les intérêts de droit à compter du versement;

-condamner en outre l'Etat à lui payer à titre de dommages-intérêts pour son préjudice moral, la somme de 200.000 francs.

Vu la lettre du Président du Conseil Présidentiel enregistrée comme ci-dessus le 26 Janvier 1972 de laquelle il résulte que le sieur KOMACLO Théophile a déjà obtenu le titre foncier n°2306 de Cotonou sur le lot C.3 de la Résidence "LES COCOTIERS".

Vu la lettre de Maître HOUNGBEDJI enregistrée comme ci-dessus le 14 Février 1972 ainsi conçue: "Mon client ayant obtenu satisfaction, je me désiste"...

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Où à l'audience publique du Vendredi

3
4
.../...
a

Considérant que la note de service incriminée est signée du Directeur de la Santé Publique ; que cette décision est entachée d'incompétence positive, cette Autorité n'ayant pas légalement compétence pour signer un tel acte ;

Considérant que le vice d'incompétence étant d'ordre public, c'est d'office que le Juge doit soulever et annuler la décision pour ce motif ;

Qu'en effet, une décision explicite est toujours réputée prise par l'Autorité qui l'a signée, même si cette Autorité n'en est que l'auteur apparent, par exemple si elle a agi en se conformant aux instructions ou en exécutant les ordres de son supérieur hiérarchique.

Considérant que les autres moyens du requérant afférents aux préjudices matériels et moraux par lui subis ne peuvent être pris en considération s'agissant d'un recours pour excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : La requête du sieur DAGBA Grégoire enregistrée comme ci-dessus est recevable ;

Article 2 : La décision n°2058/MSPAS/DS/pel. du 21 Juillet 1966 du Directeur de la Santé Publique est annulée ;

Article 3 : Les autres demandes du requérant sont rejetées ;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 5 : Notification de la présente décision sera faite aux parties ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême.....* PRESIDENT
Corneille T. BOUSSARI et Gaston FOURN.....* CONSEILLERS


Et prononcé à l'audience publique du Vendredi cinq Mai mil neuf cent soixante douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Grégoire GBENOU* PROCUREUR GENERAL
et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA* GREFFIER EN CHEF

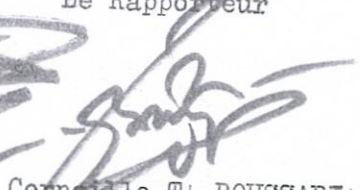
Et ont signé :

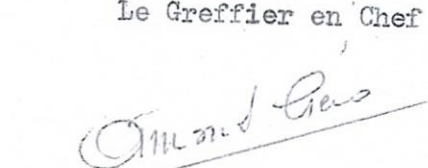
Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier en Chef


Cyprien AINANDOU.-


Corneille T. BOUSSARI.-


H. GERO AMOUSSOUGA.-

le./-

2

CHB

CA

N° 13/du Répertoire

N° 66-9-CA du Greffe

Arrêt du 5 Mai 1972

Grégoire Bocossa DAGBA

Contre:

(ETAT DAHOMEEN -
Ministère de la Santé
Publique).-

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

Cour Suprême

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu les requêtes et mémoires enregistrés les 5 Octobre 1966 et 18 Août 1969 au Greffe de la Cour Suprême par lesquels le sieur Grégoire BBOSSA DAGBA, alors Directeur de l'Hôpital de Ouidah, actuellement Econome au Centre Hospitalier de Cotonou, a déféré à la sanction de la Cour Suprême, la décision constituée par la note de service n°2058/MSPAS/DS/Pel.1 du 21 Juillet 1966 du Directeur de la Santé Publique, entachée d'excès de pouvoir pour avoir modifié la situation administrative que lui avait conférée les décrets n°s 355/PR/MSPAS/DS/Pel. du 8 Avril 1963 et 20/GP/MSP/Pel. du 21 Janvier 1964 le nommant et le confirmant Directeur-Econome d'Hôpitaux par les moyens que le requérant, nommé Directeur-Econome p.i. de l'Ambulance de Parakou par décret n°355/PR/MSPAS/DS/Pel. du 8 Avril 1963 pris par le Président de la République en Conseil des Ministres et confirmé dans ses fonctions par Décret n°20/GP/MSP/DS/Pel du 21 Janvier 1964 pris dans les mêmes conditions a été affecté à ce titre à l'Ambulance de Ouidah par décision n°175/MSPAS/DS/Pel.1 du Quatre Mai mil neuf cent soixante cinq du Ministre de la Santé Publique ;

Que par note de service n°2058/MSPAS/DS/Pel.1 du 21 Juillet 1966 du Directeur de la Santé Publique, le sieur DAGBA a été relevé des fonctions de Directeur et nommé Econome de cette même formation ;

Que le requérant soutient que cette note de service ne peut avoir le pas sur le décret pris en Conseil des Ministres l'ayant nommé ;

Que de plus, ladite note de service modifie sa situation administrative en le retrogradant de Directeur-Econome à Econome ;

Que le sieur DAGBA a introduit un recours hiérarchique le 25 juillet 1966 ;

Qu'une note de service ne peut rapporter les effets d'un décret pris en Conseil des Ministres ;

Que les effets de cette note de service constituent une retrogradation pour le requérant et une sanction disciplinaire sans accomplissement des formalités prescrites par les textes régissant la Fonction Publique ;

Que le sieur DAGBA a ensuite développé des moyens afférents au préjudices matériels et moraux qu'il a subis du fait de cette note de service ;

3

4/.....
A.L.

Vu la lettre n°2468 du Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique enregistrée comme ci-dessus le 24 décembre 1969 ;

Vu notre mise en demeure n°439 enregistrée le 30 avril 1970 au Cabinet dudit Secrétaire Général ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience publique du Vendredi cinq Mai mil neuf cent soixante douze ;

Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général, GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le recours du sieur DAGBA a été introduit sous l'empire de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 régissant la Cour Suprême ; que c'est au vu des prescriptions de ladite ordonnance en son article 68 qu'il convient d'analyser la recevabilité de la requête en la forme ;

Considérant que la décision incriminée, note de service n°2058/MSPA DS/Pel. 1 est du 21 juillet 1966 ;

Que le recours hiérarchique du requérant enregistré le 25 juillet 1966 (Bordereau n°373/A0/Dir.) est intervenu dans les délais de la loi ;

Considérant que la requête susvisée, enregistrée le 5 Octobre 1966 au Greffe de la Cour Suprême est recevable comme étant intervenue dans les délais prescrits par l'ordonnance n°21/PR susvisée en son article 68 ;

Considérant qu'un seul moyen est présenté par le requérant en deux branches, que ce moyen peut se résumer ainsi qu'il suit :

"La note de service n°2058/MSPAS/DS/Pel 1 du 21 juillet 1966 du Directeur de la Santé Publique est illégale comme étant inopérante pour rapport les effets d'un décret pris en Conseil des Ministres et de surcroît pour infliger une sanction sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi régissant la Fonction Publique Dahoméenne".

Considérant que le Ministre de la Santé Publique n'a pas produit ses observations à la suite de la communication des requête et mémoires reçus en son Cabinet le 29 septembre 1969 ;

Que par lettre reçue au Greffe de la Cour Suprême le 24 décembre 1969, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique demandait un délai supplémentaire pour produire les observations du Ministère ; qu'un délai de deux mois supplémentaires lui a été accordé ; qu'aucune réponse n'étant parvenue dans les délais impartis, un nouveau rappel a été dépêché audit Secrétaire Général et reçu au Ministère le 30 Avril 1970 ; que le Ministère de la Santé ne s'est pas pour autant manifesté ; qu'il a lieu de passer outre ;

SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES MOYENS DU POURVOI :

Considérant que le sieur DAGBA a été nommé Directeur-Economiste par décret Présidentiel, pris en conseil des Ministres ;

3

W

us

BTC/BB

N°12 DU REPERTOIRE

N°65-16 DU GREFFE

ARRÊT DU 5 MAI 1972

ODON BRICE HOUNKANRIN,

c/

ETAT DAHOMÉEN

(MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE)

AU NOM DU PEUPLE DAHOMÉEN

LA COUR SUPRÊME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MAÎTRE BARTOLI, AVOCAT-DÉFENSEUR À COTONOU POUR LE COMPTE DU SIEUR ODON BRICE HOUNKANRIN, ADMINISTRATEUR DU CORPS NATIONAL, ALORS DIRECTEUR DU TRAVAIL, FAISANT ÉLECTION DE DOMICILE EN L'ÉTUDE DU CONSEIL SUS-DÉSIGNÉ, LADITE REQUÊTE ENREGISTRÉE LE 19 AOÛT 1965 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR ET VIOLATION DE LA LOI, DU DÉCRET N°43/PR/MF-PTAS-OP 1 DU 17 JUILLET 1965 DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1962 DÉTACHANT LE REQUÉRANT AUPRÈS DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL DU DAHOMEY ET LE NOMMANT DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES À COTONOU PAR LES MOTIFS ET LES MOYENS QUE LE REQUÉRANT SUSNOMMÉ, PLACÉ EN POSITION DE DÉTACHEMENT PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 OCTOBRE 1962, A ÉTÉ NOMMÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°366 DU 27 AOÛT 1962, DIRECTEUR DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL, QU'UN CONTRAT PRENANT EFFET COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 1962 A ÉTÉ PASSÉ ENTRE LE REQUÉRANT ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LADITE CAISSE

QUE LE REQUÉRANT A ÉTÉ MIS EN CAUSE EN JUIN 1965, LORS DE LA NOMINATION ET DE L'ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU CHEF DE L'ANNEXE DE LA CAISSE À PARAKOU, NOMINATION QUI N'AVAIT PAS EMPORTÉ L'ADHÉSION DE LA COMMISSION COMPÉTENTE ;

QUE LE 16 JUILLET 1965, LE REQUÉRANT APPRENAIT À L'ÉMISSION DE 20 HEURES DE RADIO-DAHOMEY, QU'IL ÉTAIT NOMMÉ DIRECTEUR DU TRAVAIL, SANS QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE EN FUT AU PRÉALABLE AVISÉ ;

QUE LE 17 JUILLET 1965, LE DÉCRET N°43/PR RAPPORTAIT L'ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1962 QUI AVAIT NOMMÉ DIRECTEUR DE LA CAISSE, LE REQUÉRANT, QUE CE DÉCRET LUI A ÉTÉ NOTIFIÉ LE 27 JUILLET 1965 ;

QU'IL Y A VIOLATION DES ARTICLES 34 DE LA LOI 59-21 ET 64 ET 67 DU DÉCRET 59-218 DU 15 DÉCEMBRE 1959 PORTANT DÉTOURNEMENT DE POUVOIR ET FAUSSE CAUSE EN CE QUE LE DÉCRET CRIMINÉ A MIS FIN AU DÉTACHEMENT DU REQUÉRANT ALORS QU'IL N'EXISTAIT AUCUN MOTIF NÉCESSITANT CETTE DÉCISION PRISE POUR DES MOTIFS ÉTRANGERS À L'INTÉRÊT PUBLIC ;

2

7

E

.../...

de

QU'IL Y A VIOLATION DES ARTICLES 43 ET 44 DE LA LOI 59-21 DU 31 AOÛT 1959 EN CE QUE LA DÉCISION ATTAQUÉE A LE CARACTÈRE D'UN DÉPLACEMENT D'OFFICE ET N'EST PAS MOTIVÉE, ALORS QUE LE DÉPLACEMENT D'OFFICE CONSTITUE UNE SANCTION DISCIPLINAIRE QUI DEVRAIT ÊTRE PRÉCÉDÉE DE DEMANDE D'EXPLICATIONS ÉCRITES ADRESSÉES À L'INTÉRESSÉ ET SUR DÉCISION MOTIVÉE ;

VU, ENREGISTRÉES COMME CI-DESSUS LES 9 SEPTEMBRE 1965 ET 17 SEPTEMBRE 1968 LES OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT TENDANT AU REJET DE LA REQUÊTE ;

VU, ENREGISTRÉ COMME CI-DESSUS, LE 18 AOÛT 1968 LE MÉMOIRE EN REPLIQUE DU REQUÉRANT, TENDANT AUX MÊMES FINS, PAR LES MÊMES MOYENS ;

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER,

VU LA LOI N°61-42 DU 18 OCTOBRE 1961 PORTANT ORGANISATION DE LA COUR SUPRÊME ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

OÙY À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI CINQ MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

RÉCEVABILITE DE LA REQUETE

CONSIDÉRANT QUE LA REQUÊTE DU SIEUR ODON BRICE HOUNKANRIN A ÉTÉ PRÉSENTÉE SOUS L'ÉGIDE DE LA LOI N°61-42 DU 18 OCTOBRE 1961, QUE C'EST AU VU DE CE TEXTE QU'IL CONVIENT D'EXAMINER LA RÉCEVABILITÉ DU RECOURS ;

CONSIDÉRANT QUE LE DÉCRET INURIMINÉ, INTERVENU LE 17 JUILLET 1965 PEUT ÊTRE DÉFÉRÉ À LA SANCTION DE LA COUR SUPRÊME JUSQU'AU 17 SEPTEMBRE 1965 INCLUS ;

CONSIDÉRANT QUE LE RECOURS HIÉRARCHIQUE OU GRACIEUX PRÉALABLE EST FACULTATIF AU REGARD DE LA LOI SUSDITE ;

CONSIDÉRANT QUE LA REQUÊTE DU SIEUR ODON BRICE HOUNKANRIN INTERVENUE LE 19 AOÛT 1965 EST RECEVABLE EN LA FORME ;

SANS QU'IL SOIT BESOIN D'ANALYSER LES MOYENS DU RECOURS :

1 4 .../...
ac

CONSIDÉRANT QUE PAR LETTRE DU CONSEIL DU REQUÉRANT, ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS, LE 21 FÉVRIER 1968 À LA COUR SUPRÊME; NOUS ENREGISTRONS QUE... "MR ODON BRICE HOUNKANRIN DOSSIER 65-16/CA A ÉTÉ RÉTABLI DANS SES FONCTIONS. PAR DÉCRET DU 5 MARS 1966".

CONSIDÉRANT EN CONSÉQUENCE QUE SON RECOURS ENREGISTRÉ COMME CI-DESSUS, LE 19 AOÛT 1965 EST DEVENU SANS OBJET ;

CONSIDÉRANT QUE LE SURPLUS DES DEMANDES DU REQUÉRANT CONTENUES DANS LA LETTRE SUSVISÉE NE PEUVENT ENTRER DANS LE CADRE D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR ;

MAIS CONSTITUENT DES ÉLÉMENTS À PRÉSENTER DANS UN RECOURS DE PLEINE JURIDICTION, ET DE PLUS CONSTITUENT UNE DEMANDE NOUVELLE.

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

3

ARTICLE 1ER.- LA REQUÊTE DU SIEUR ODON BRICE HOUNKANRIN, ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 19 AOÛT 1965 EST RECEVABLE EN LA FORME ;

ARTICLE 2.- IL N'Y A LIEU À STATUER SUR LADITE REQUÊTE ;

ARTICLE 3.- LE SURPLUS DES DEMANDES DU REQUÉRANT SONT REJETÉES.

ARTICLE 4.- LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC

ARTICLE 5.- LA PRÉSENTE DÉCISION SERA NOTIFIÉE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT
CORNEILLE TAOFIQUI BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI CINQ MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :

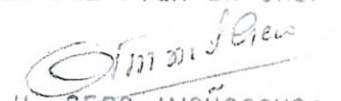
LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF


C. AINANDOU


C.T. BOUSSARI


H. GERO AMOUSSOUGA

[Handwritten mark]

[Faint, illegible text]

TITRE



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

L'inspecteur de l'Enregistrement

Recu

[Handwritten signature]

9-6-72

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]